



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - e-mail: info@arif.ch

TVA n° 597 247

Département fédéral des finances AFF
Administration fédérale des finances AFF
Service juridique
Bundegasse 3
3003 Berne

Genève, le 24 juillet 2009

Concerne: Audition sur le projet d'ordonnance "Champ d'application de l'art.2
al 3 de la LBA"

Messieurs,

Tout en saluant les avancées exprimées par l'ordonnance, qui témoignent du souci de faire correspondre en permanence l'application de la loi à la réalité, nous exprimons des doutes quant à l'opportunité de traiter ces questions de détails dans un texte d'un niveau formel aussi élevé que celui d'une ordonnance du Conseil Fédéral. Il sera ensuite plus difficile de compléter ou corriger ce qui devra l'être, et la formule actuelle des circulaires interprétatives, qui pourraient être émises par la FINMA comme elles l'ont été par l'ACLBA, nous semble plus adéquate.

Quant aux dispositions de détails:

Ad art. 6

Hormis l'al. 2 let c, il nous semble que cet article ne constitue qu'une paraphrase de l'art. 2 al 3 let c LBA, sans apporter plus de clarté à celui-ci.

Ainsi que signifient des "monnaies courantes" au sens de l'al. 2 let b ? A quel cours se réfère-t-on s'agissant des billets de banques, cours légal, cours informel, en Suisse ou à l'étranger, etc.? Que signifie le "négoce personnel" de métaux précieux bancaire ? Cela veut-il dire le commerce pour compte propre comme à la let b, ou le sens est-il différent?

Ad art. 7

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire à de multiples reprises nous nous élevons encore une fois contre la définition de la société de domicile par le biais d'un

descriptif plus ou moins complet de son activité, notamment par la référence à une activité commerciale ou non-commerciale, à l'existence de locaux et de personnel, etc., qui représentent tout au plus des indices.

Nous avons déjà eu par le passé l'occasion de démontrer que l'ARIF, à ses débuts, aurait pu entrer sous la définition d'une "société de domicile" sur la base de tels critères.

Nous insistons donc encore une fois pour que soit adoptée la définition de la société de domicile proposée par l'ARIF dans ses directives, qui nous semble être la seule correspondant à la réalité et à la finalité de telles entités:

"Toute personne morale, tout patrimoine organisé ou toute société de personnes dont les organes actifs, l'activité exercée ou le patrimoine détenu le sont principalement à titre fiduciaire pour le compte d'un tiers ayant droit économique."

Ad art. 8

Nous exprimons des doutes quant à l'opportunité de porter à CHF 50'000.- le critère du produit de l'activité assujettie à titre professionnel.

Tout d'abord, il conviendrait de préciser la notion de produit : s'agit-il du produit opérationnel brut, ou du revenu net?

Par ailleurs, le montant de CHF 50'000.- apparaît peut adéquat: soit il s'agit d'exonérer " les petits professionnels", auquel cas il faut porter la barre à CHF 75'000.-, correspondant au seuil d'assujettissement TVA et comptable; soit le but est d'éliminer les opérateurs dont l'activité est très accessoire et à proprement parler non professionnelle, en particulier parce qu'elle ne leur fournit pas un revenu suffisant pour vivre, auquel cas il convient de rester au niveau actuel de CHF 20'000.-.

Notre crainte est de ce que le relèvement à CHF 50'000.- rende plus aisé l'existence d'intermédiaires financiers apparemment modestes, mais réalisant secrètement un chiffre d'affaire plus considérable que celui annoncé.

Cette remarque vaut également pour l'art. 9, à propos des opérations de crédit, quoique dans ce cas la définition donnée à l'al. 2 laisse clairement à penser qu'il s'agit du produit opérationnel brut. La somme de CHF 250'000.- nous semble très importante, car elle est suffisante pour un intermédiaire financier pour avoir pignon sur rue sans être contrôlé.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir tenir compte de nos remarques et nous vous prions de croire à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour le Comité

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned to the right of the text "Pour le Comité".